

**Portant interdiction de stationnement
sur les marquages zébras
devant la salle des sports et aux abords**

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives au marquage au sol et à l'interdiction de s'arrêter et de stationner sur les zébras,

Vu l'article R412-19 du Code de la route,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords de la salle des sports,

Considérant que le marquage au sol de type zébra situé devant la salle des sports a pour objet de dégager les abords immédiats de l'équipement et de permettre l'accès aisé et rapide des services de secours.

Considérant les difficultés et situations dangereuses provoquées par le stationnement anarchique de véhicules sur ce zébra et à ses abords immédiats lors des manifestations sportives et associatives.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le marquage au sol de type zébra situé devant la salle des sports située 576 route d'Arras, ainsi que sur ses abords immédiats, définis par les emplacements matérialisés par la signalisation verticale et horizontale en place.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, sont seuls autorisés à s'arrêter ou à stationner sur cette zone, pour la durée strictement nécessaire à leur mission :

- Les véhicules des services municipaux dûment identifiés intervenant pour l'entretien, la maintenance ou la sécurité de la salle des sports.
- Les véhicules des services d'incendie et de secours dûment identifiés .

Article 3 : La signalisation réglementaire, verticale et horizontale, rappelant l'interdiction de stationner sur le zébra et aux abords, sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté constituent des infractions aux règles d'arrêt et de stationnement prévues par le Code de la route, et notamment par l'article R412-19 qui les classe en contraventions de 4e classe. Elles sont passibles d'une amende forfaitaire de 135 € et d'un retrait de 3 points du permis de conduire.

Tout arrêt ou stationnement effectué sur le marquage zébra ou dans ses abords immédiats sera sanctionné par les forces de l'ordre, compte tenu du caractère particulièrement dangereux de ces zones réservées à la sécurité et à la circulation des usagers et des services de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de tout moyen approprié sur le territoire communal.

Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,
- Le Centre d'Incendie et de Secours de Cambrai /SDIS 59

Raillencourt Sainte Olle,
le 06 janvier 2026.

**Le Maire,
Bernard de NARDA**

